

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-115

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé /

2024-03-20-00008 - Décision DOS-ASNP-TS-2024-12 portant sanction à l'encontre de la société 1.2.3 Ambulances (6 pages) Page 4

Direction de l'administration pénitentiaire /

2024-03-26-00004 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages) Page 10

2024-03-26-00003 - Arrêté portant délégation de signature (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité) (1 page) Page 12

2024-03-26-00005 - Note de service - délégations de signature en matière disciplinaire (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer /

2024-03-25-00011 - Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Maisons et cités de 2 logements situés 5 et 7 rue B, cité Château Mallet à Beuvrages (2 pages) Page 15

2024-03-25-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la démolition par VILOGIA de 4 logements situés 110, 112 114 et 116 rue de l'Escalette à Mouvaux (2 pages) Page 17

2024-03-25-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de monsieur le directeur de la société Damen Shiprepair de Dunkerque en vue de travaux de réfection de toitures et démolition de bâtiments (16 pages) Page 19

Direction interdépartementale des routes Nord /

2024-03-25-00006 - Arrêté temporaire n° T24-054N portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation (5 pages) Page 35

2024-03-25-00004 - T24-098N - arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A23 dans le sens Lille vers Valenciennes (4 pages) Page 40

Direction régionale des finances publiques /

2024-02-22-00013 - Convention de délégation de gestion relative au Centre de Gestion Financière Justice de l' Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (4 pages) Page 44

2024-03-20-00006 - Convention de délégation de gestion relative au Centre de Gestion Financière Justice de la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice-Grand Nord (4 pages) Page 48

2024-03-20-00007 - Convention de délégation de gestion relative au Centre de Gestion Financière justice de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - Grand Nord (4 pages) Page 52

2024-02-22-00012 - Convention de délégation de gestion relative au Centre de Gestion Financière justice de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (4 pages) Page 56

Etablissement public de santé mentale des Flandres /

2024-03-25-00009 - Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'accompagnants éducatifs et social (2 pages) Page 60

2024-03-25-00008 - Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides soignants de classe normale (2 pages) Page 62

2024-03-25-00007 - Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soin généraux et spécialisés de 1er grade (2 pages) Page 64

Préfecture du Nord /

2024-02-29-00019 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2024 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 66

Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales

2024-03-26-00001 - Arrêté préfectoral valant déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain Roubaix quartiers anciens - quartier de l'Alma à Roubaix (22 pages) Page 68

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-03-26-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du mardi 26 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 à LILLE (secteurs Moulins et Wazemmes) et MONS-EN-BAROEUL (secteurs Fort de Mons et rue du Languedoc) (5 pages)

Page 90

Voies navigables de France /

2024-02-19-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle de droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la commune d'Auby (2 pages)

Page 95

2024-03-01-00015 - Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Fressies (2 pages)

Page 97

**DÉCISION DOS-ASNP-TS-2024-12 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE
DE LA SOCIÉTÉ 1.2.3 AMBULANCES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 16 janvier 2024 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu le courrier du SAMU du Nord en date du 8 août 2023 ;

Vu le courrier adressé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à la société 1.2.3 AMBULANCES en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les observations de la société 1.2.3 AMBULANCES reçues par l'ARS le 22 septembre 2023 ;

Vu la convocation en date du 03 novembre 2023 de la société 1.2.3 AMBU devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du Nord siégeant le 7 décembre 2023 ;

Vu le rapport du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique ;

Vu l'avis du SCTS du Nord en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que par courrier en date 8 août 2023, le SAMU du Nord a informé l'ARS Hauts-de-France d'un incident survenu le même jour avec la société 1.2.3 AMBULANCES qui s'était rendue à la demande du SAMU au Centre médical L'Espoir à Hellemmes avec un véhicule de catégorie C type A (ambulance) alors que le SAMU avait sollicité l'intervention d'une ambulance de catégorie A type B (ASSU) dans un délai rapide afin d'effectuer, en lien avec un

SMUR, ce transport urgent ;

Considérant que cet incident a retardé le transfert du patient dans l'attente de l'arrivée d'une ASSU, et que ce délai supplémentaire pour procéder au transfert a engendré pour le patient des complications cliniques ;

Considérant que par courrier en date du 22 septembre 2023, le gérant de cette société a pu expliquer le contexte dans lequel les faits reprochés se seraient déroulés ;

Considérant que le rapport du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève que cette erreur a conduit à un allongement de la prise en charge avec des complications de la situation clinique du patient, et ainsi que des risques de perte de chance pour le patient ;

Considérant que la société 1.2.3 AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Sofiane BELTIR, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 03 novembre 2023 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 7 décembre 2023 ;

Considérant que Monsieur Sofiane BELTIR, représentant légal de la société 1.2.3 AMBULANCES, ne s'est pas présenté et n'était pas représenté lors du sous-comité des transports sanitaires du 7 décembre 2023 ;

Considérant qu'en ne respectant pas la prescription du SAMU pour la réalisation de ce transport, le délai de prise en charge du patient a été allongé entraînant pour ce dernier des complications de sa situation clinique ainsi que des risques de perte de chance ;

Considérant qu'en envoyant un véhicule de catégorie C type A (ambulance) pour accomplir le transport demandé par le SAMU, la société 1.2.3 AMBULANCES n'a pas respecté les dispositions de l'article R.6312-16 du code de la santé publique en vertu desquelles « *le transport [...] est assuré en tenant compte des indications données par le médecin* » ;

Considérant que les faits reprochés à la société 1.2.3 AMBULANCES sont d'une particulière gravité ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur la santé du patient ;

Considérant qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément de quinze jours à l'encontre de la société 1.2.3 AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Sofiane BELTIR ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 5918003 délivré à la société 1.2.3 AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Sofiane BELTIR, est retiré temporairement pour une durée de quinze jours.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif du 13 avril 2024 à minuit au 27 avril 2024 à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société 1.2.3 AMBULANCES, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département du Nord, au service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents du Nord (ADRU-ATSU 59).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
EPM de QUIEVRECHAIN**

A QUIEVRECHAIN

Le 26/03/2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2023 nommant Madame Naomi MONNIER en qualité de cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN.

Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe chef d'établissement à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine et Adjoint au Chef de détention à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Madame Véronique ALZIN, Capitaine à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Madame Marjorie DESBLEUMORTIER, Capitaine à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Monsieur Yoann MARIE, Capitaine à l'EPM de QUIEVRECHAIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Madame Véronique VERDAVAINE, Première Surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Monsieur Dany ODEBESSE, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: : Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint


Article 10: : Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Monsieur David BERTEZ, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: : Délégation permanente du 26/03/2024 de signature est donnée à Monsieur Nicolas COLLET, Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège (Préfecture du département du Nord) et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

 La cheffe d'établissement
Naomi MONNIER


Alexandra LAMBERT-GIMEY
Adjointe Cheffe d'établissement
EPM de Quievrechain

Arrêté portant délégation de signature (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité)



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires des HAUTS de FRANCE
EPM de QUIEVRECHAIN**

**A QUIEVRECHAIN
Le 26/03/2024**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2023 nommant Madame Naomi MONNIER en qualité de cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN.

Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la cheffe d'établissement
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention
- Madame Véronique ALZIN, Capitaine
- Madame Marjorie DESBLEUMORTIERS, Capitaine
- Monsieur Yoann MARIE, Capitaine

à l'EPM de QUIEVRECHAIN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège (Préfecture du département du Nord) et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à QUIEVRECHAIN
Le 26/03/2024

La cheffe d'établissement
Alexandra LAMBERT-GIMEY
Adjointe Cheffe d'établissement
EPM de Quievrechain

EPM QUIEVRECHAIN	NOTE DE SERVICE	2024 NS 16
		26/03/2024

OBJET : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 234-1 du code pénitentiaire, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine - Madame Marjorie DESBLEUMORTIERS, Capitaine - Monsieur Yoann MARIE, Capitaine - Madame Véronique VERDAVAIN; Première surveillante - Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant - Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant - Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant - Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant - Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant - Monsieur David BERTEZ, Premier Surveillant - Monsieur Nicolas COLLET, Premier Surveillant
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine - Monsieur Yoann MARIE, Capitaine


	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Marjorie DESBLEUMORTIERS, Capitaine
Présider la commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine - Monsieur Yoann MARIE, Capitaine - Madame Marjorie DESBLEUMORTIERS, Capitaine
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de Discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine - Monsieur Yoann MARIE, Capitaine - Madame Marjorie DESBLEUMORTIERS, Capitaine
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de Discipliné	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Naomi MONNIER, Cheffe d'établissement - Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, Adjointe à la Cheffe d'établissement - Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, Adjoint au Chef de détention - Madame Véronique ALZIN, Capitaine - Monsieur Yoann MARIE, Capitaine - Madame Marjorie DESBLEUMORTIERS, Capitaine

La présente note d'information sera affichée en :

- Salle de commission de discipline

26/03/2024

Affichage réalisé le : 26/03/2024

 La cheffe d'établissement
Naomi MONNIER


Alexandra LAMBERT-GIMEY
Adjointe Cheffe d'établissement
EPM de Quétévrechain

Service Habitat

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Maisons et cités
de 2 logements situés 5 et 7 rue B, cité Château Mallet à Beuvrages**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1 juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de sécurité et de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Maisons et cités du 16 décembre 2022 ;

Vu l'accord de la commune de Beuvrages du 7 septembre 2023 ;

Vu la demande de Maisons et cités du 19 décembre 2023 concernant la démolition de 2 logements situés 5 et 7 rue B, cité Château Mallet à Beuvrages ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la société Maisons et cités est autorisée à démolir 2 logements situés 5 et 7 rue B, cité Château Mallet à Beuvrages.

Article 2 – En application des articles L. 443-15-1 et R. 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la société Maisons et cités a procédé au remboursement des emprunts afférents à cette opération et restant en cours.

Article 3 – La mise en œuvre de l'opération de démolition et le projet de reconstruction se feront en prenant en compte :

- le respect de la charte de relogement ;
- la gestion du site pendant les travaux.

Article 4 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général de maisons et cités, à monsieur le maire de Beuvrages, à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole et à monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lille, le **25 MARS 2024**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Service Habitat

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition par VILOGIA
de 4 logements situés 110, 112, 114 et 116 rue de l'Escalette à Mouvaux.**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1 juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de sécurité et de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'administration de VILOGIA du 2 septembre 2020 ;

Vu l'accord de la commune de Mouvaux, par courrier, du 11 octobre 2023 ;

Vu la demande de VILOGIA du 11 octobre 2023 concernant la démolition de 4 logements situés 110, 112, 114 et 116 rue de l'Escalette à Mouvaux ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la société VILOGIA est autorisée à démolir 4 logements situés 110, 112, 114 et 116 rue de l'Escalette à Mouvaux.

Article 2 – En application des articles L. 443-15-1 et R. 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la société VILOGIA a procédé au remboursement des emprunts afférents à cette opération et restant en cours.

Article 3 – La mise en œuvre de l'opération de démolition et le projet de reconstruction se feront en prenant en compte :

- la définition d'un projet urbain d'ensemble prenant en compte les enjeux urbains révélés par le diagnostic urbain de l'îlot : mixité fonctionnelle, accroche du quartier au reste de la commune ;
- le respect de la charte de relogement ;
- la reconstitution de l'offre locative sociale en adéquation avec les besoins identifiés sur la commune et lors de l'enquête relogement (quantité, typologie, loyers) et la diversification des produits, en cohérence avec les objectifs logement du PLH, le diagnostic de la demande sociale ;
- la gestion du site pendant les travaux.

Article 4 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général de VILOGIA, à monsieur le maire de Mouvaux, monsieur le président de la communauté européenne de Lille et à monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations.

25 MARS 2024

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires - Unité biodiversité
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
au bénéfice de monsieur le directeur de la société Damen Shiprepair de Dunkerque
en vue de travaux de réfection de toitures et démolition de bâtiments**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de la société Damen Shiprepair Dunkerque en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 9 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public menée du 26 février au 11 mars 2024 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que l'état actuel du bâtiment menaçant la sécurité du personnel du site et les usagers du port relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que les travaux sont réalisés sur un bâtiment déjà existant et démontrent de l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que la société Damen Shiprepair Dunkerque démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans leur aire de répartition du fait des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux de rénovation des toitures et de démolition de bâtiments, la société Damen Shiprepair Dunkerque est autorisée à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Goéland argenté, *Larus argentatus* ;
- Goéland brun, *Larus fuscus* ;
- Goéland marin, *Larus marinus*.

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures de réduction d'impact

Dans le cadre des travaux de rénovation des toitures et de démolition de bâtiment, la société Damen Shiprepair Dunkerque met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure R1 : phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces (annexe 1)

La toiture du hall 1 fait l'objet de travaux pendant la période de nidification (mai à juillet). Des perturbations pour éviter l'installation de goélands nicheurs sur la toiture du hall 1 sont réalisées dès mars (mesure R2) : installation du chantier, retrait des matériaux de construction des nids avant la ponte et nettoyage des toitures.

Les toitures des halls 2, 3, 4 et 5 font l'objet de travaux entre août et janvier. Ces toitures sont laissées à la libre installation des goélands pour la nidification (mars à juillet).

Article 3 – Mesure de compensation

Dans le cadre des travaux de rénovation des toitures et de démolition de bâtiment, la société Damen Shiprepair Dunkerque met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure C1 : conception de dispositifs complémentaires sur toitures pour offrir des sites de nids supplémentaires (annexe 2)

Des structures favorables à la construction de nids de goélands sont maintenues ou installées tous les 5 mètres.

Ces structures sont constituées de :

- dispositifs présentant une autre utilité première (cheminées, lanterneaux, skydomes de désenfumage et d'éclairage) ;
- 128 dispositifs de type « costières » ou « cornières » spécifiquement conçus pour l'accueil des goélands. Ces dispositifs sont constitués de tôles pliées galvanisées de 30x30x100 cm (hauteur de 30 cm, longueur minimale de 1 mètre), des panneaux de 50 à 60 cm sur 100 cm de poly-carbonate installés sur la tôle en acier pour assurer une stabilité thermique sous les nids ;
- panneaux photovoltaïques adaptés pour permettre l'installation des goélands (mesure A2).

La société Damen Shiprepair Dunkerque assure le suivi, l'entretien et le remplacement des dispositifs mis en place avant chaque saison de nidification en février au plus tard.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux de rénovation des toitures et de démolition de bâtiment, la société Damen Shiprepair Dunkerque met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure A1 : sanctuarisation temporaire d'espaces au sol en phase de travaux (annexe 3)

Les 4 espaces enherbés (6687 m² au total), isolés par des plots en béton depuis 2022, sont précisément délimités et laissés à la disposition des goélands pour nicher durant tout le chantier.

Une fauche est réalisée avant le 1^{er} mars afin d'offrir des zones nues pour l'installation des goélands. Des éléments liés à l'activité, comme des palettes en bois et des éléments en béton, constituent des micro-refuges pour les poussins en cas de danger. La présence de prédateurs terrestres pour les poussins est suivie à l'aide de pièges photos et un répulsif anti-mammifère peut être mis en place.

Après le chantier, les espaces enherbés peuvent être maintenus ou progressivement mobilisés par Damen Shiprepair Dunkerque pour des usages industriels, sous réserve de l'absence de solution alternative.

Mesure A2 : mise en place de panneaux photovoltaïques et suivi de leur utilisation par les goélands (annexe 4)

De façon expérimentale, la future toiture est équipée de panneaux photovoltaïques adaptés pour servir d'appui à la construction de nids de goélands. L'objectif de l'expérimentation est autant de savoir si les panneaux présentent une efficacité en terme de production d'électricité que de savoir si les goélands utilisent les supports des panneaux pour nidifier.

Les panneaux sont intercalés entre les skydomes et les cornières. Les nids peuvent s'implanter au niveau des plaques arrières des panneaux ou s'appuyer sur les supports de lestage.

Une protection des câbles électriques est intégrée lors de la pose des panneaux.

La démolition du bâtiment est réalisée entre décembre et janvier pour ne pas impacter la période de nidification.

Les couvertures sont en place et plus aucun dérangement n'affecte la tranquillité des toits à partir de mars 2025 afin de garantir la pérennité de la colonie.

Un ingénieur écologue a pour mission de s'assurer de la compatibilité des travaux avec les périodes sensibles des espèces.

Mesure R2 : neutralisations des secteurs nécessaires au bon déroulement du chantier pendant la saison de nidification

Afin d'éviter l'installation d'individus nicheurs sur les secteurs où les interventions sont programmées entre mi-mars et fin juillet, un nettoyage systématique entre mars et fin juin de tous les débuts de nids sur l'ensemble de l'emprise des travaux ainsi que sur les portions de toitures à moins de 25 m de ces secteurs est effectué. Ce nettoyage est réalisé une fois par jour jusqu'au 31 mars, puis matin et soir tous les jours jusqu'à la fin du chantier.

Une clôture de type Héras (ou équivalent) est mise en place entre les zones à maintenir accessibles pour le chantier.

Si un nid avec au moins un œuf est présent, il est maintenu. Il est donc impératif que le suivi des oiseaux en phase d'installation soit rigoureux. Un dispositif répulsif olfactif ou à faible ultra-son (quelques mètres) n'impactant pas la nidification sur les autres halls peut être utilisé.

Une fois les interventions achevées, secteur par secteur, l'accès est laissé aux goélands pour le reste de la saison de reproduction. Ainsi, certaines des zones libérées en avril peuvent à nouveau accueillir des individus.

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier s'assure du bon respect de ces prescriptions.

Mesure R3 : mise en place de plan d'assurance environnement (PAE) en phase chantier

Toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour éviter les impacts indirects du chantier :

- traitement adapté des eaux de ruissellement durant la phase d'exploitation ;
- limitation de l'envol de poussières ;
- mise sous rétention des stockages d'hydrocarbures et autres polluants ;
- tri et collecte des déchets selon la réglementation en vigueur.

L'ensemble des dispositions est défini dans le dossier de consultation des entreprises.

Mesure R4 : limiter la pollution lumineuse en phase travaux et en phase d'exploitation

Les travaux de nuit sont minimisés, notamment pendant les périodes les plus sensibles (période de reproduction et de migration).

Si l'éclairage nocturne est indispensable, celui-ci est réduit pour limiter la pollution lumineuse et la perturbation de la faune selon les conditions suivantes :

- diriger l'éclairage vers le sol et éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de réflecteurs renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par exemple) ;
- avoir recours aux éclairages les moins polluants : préférer les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir / éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iode métallique ;
- ajuster l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage en fonction des besoins.

Mesure S1 : suivi du chantier par un ingénieur écologue

Un ingénieur écologue réalise un suivi écologique du chantier et veille à la bonne prise en compte des mesures prévues par le présent arrêté en phase de rédaction des pièces techniques du marché de travaux (dossier de consultation des entreprises - DCE) et pendant la phase de travaux.

Il assiste la maîtrise d'ouvrage et s'assure que toutes les mesures sont mises en place selon les prescriptions du DCE. La sensibilisation des agents et les balisages dédiés aux goélands et aux interventions sont mises en place par un écologue.

Un créneau horaire hebdomadaire dédié à la sensibilisation des nouveaux intervenants sur le chantier est organisé, une fiche synthétique des précautions et attitudes à prendre vis à vis des goélands est distribuée.

Mesure S2 : suivi écologique des mesures et de leur efficacité par un ingénieur écologue

L'efficacité des mesures mises en place et l'évolution des populations de goélands sont suivies par un ingénieur écologue.

Les suivis portent sur :

- le nombre de couples de chacune des espèces et leur répartition sur le site ;
- le nombre de jeunes à l'envol (par échantillonnage) ;
- le nombre de jeunes tombés du toit.

Le protocole utilisé est le même que celui mis en œuvre en 2022 (protocole du GISOM).

Les associations groupe ornithologique et naturaliste des Hauts-de-France (GON) et groupe d'observation et d'études des lieux anthropiques et naturels proches de Dunkerque (GOELAND) sont associés au suivi.

Les suivis sont réalisés sur 5 années à compter de l'année 2024, puis tous les 5 ans.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des aménagements au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code l'environnement.

Article 8 – Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Il est notifié à la société Damen Shiprepair Dunkerque (Port 2580, 2580 route des docks flottants, BP 72 074, 59 140 Dunkerque cedex 1) et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord,

- à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

Article 9 – Voies et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/tour sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **25 MARS 2024**
Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



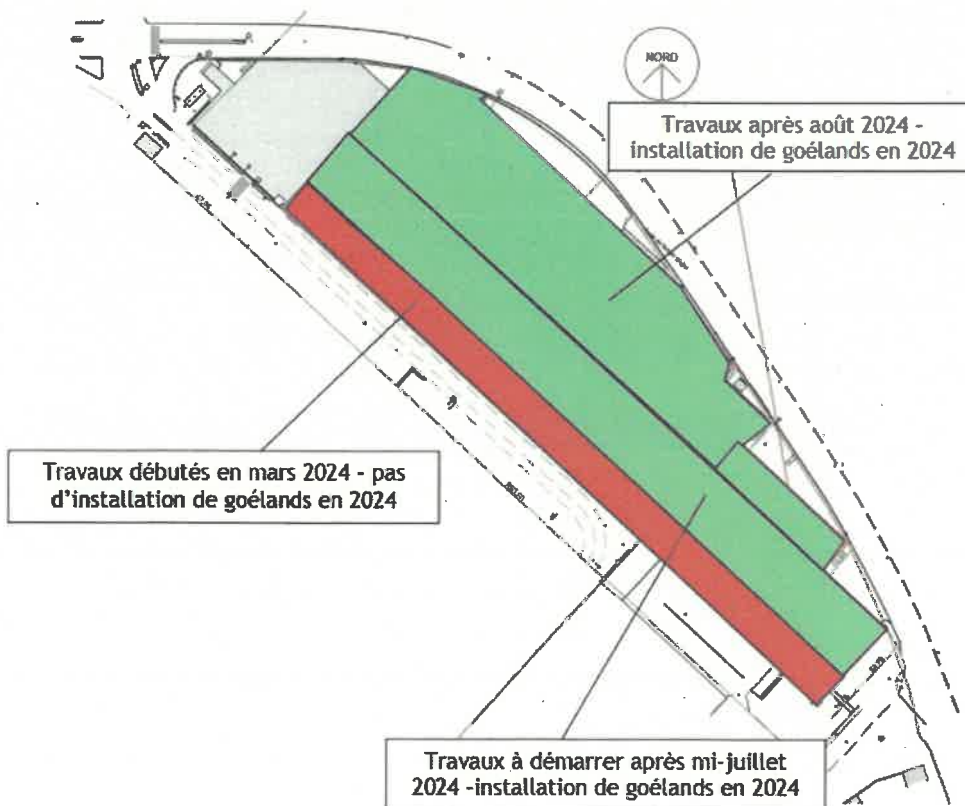
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Organisation du chantier et période d'occupation des goélands (extrait du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces)

Organisation du chantier et période d'occupation des goélands

	2024												2025			
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	
Travaux intérieurs																Travaux
Travaux extérieurs sur la toiture du hall 1																
Travaux extérieurs sur la toiture des halls 2 à 5																
Démolition du bâtiment non reconstruit																
Mise en place des dispositifs pour goélands sur deux tiers de la toiture																Modification goélands
Toiture du hall 1 non accessible aux goélands 100% de la toiture des halls 2, 3, 4 et 5 laissée en accès aux goélands																
100% des toitures reconstruites équipées de dispositifs disponible pour les goélands. Seule une petite partie n'est pas reconstruite																
4 espaces au sol sanctuarisés pour les goélands																

Année 2024

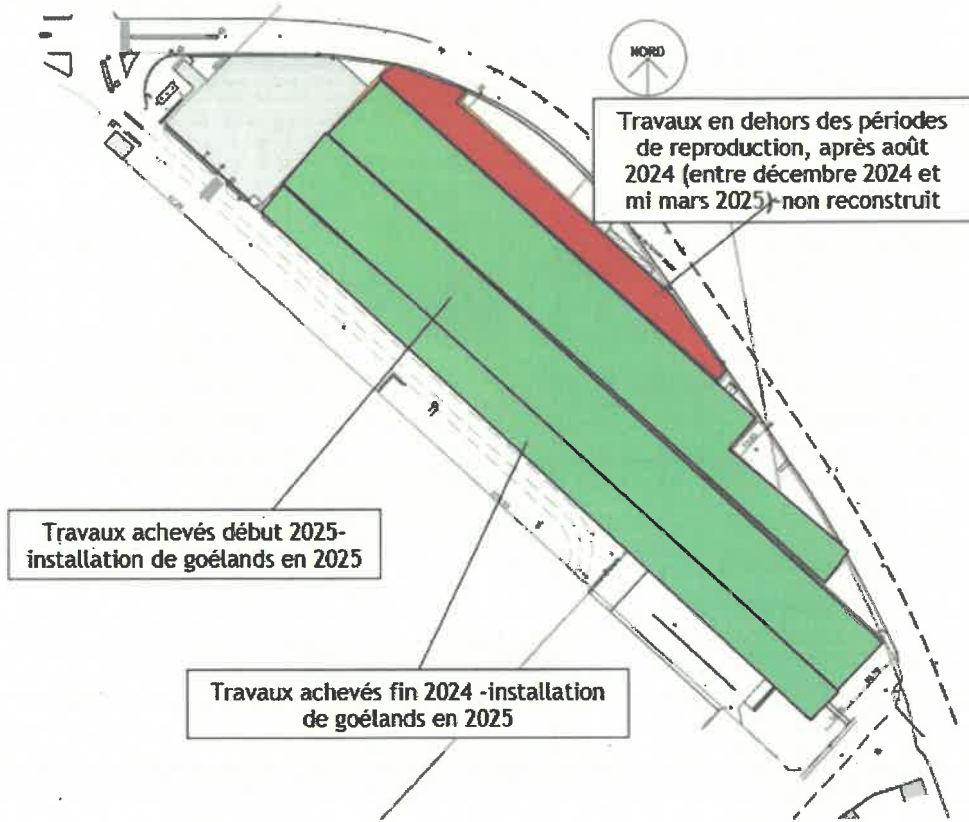


Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Fabienne Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

Année 2025



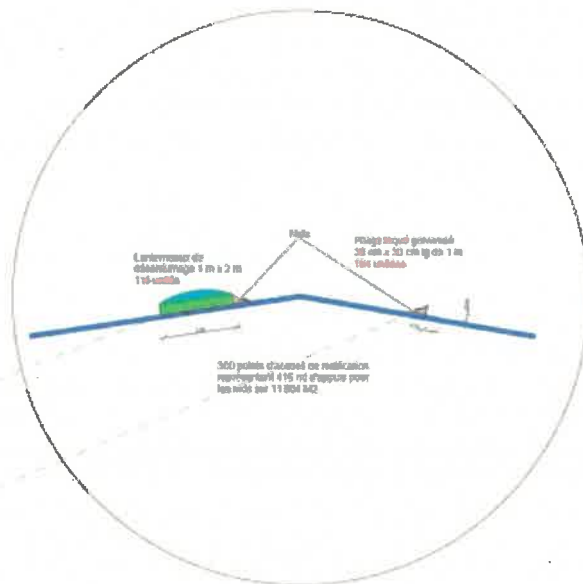
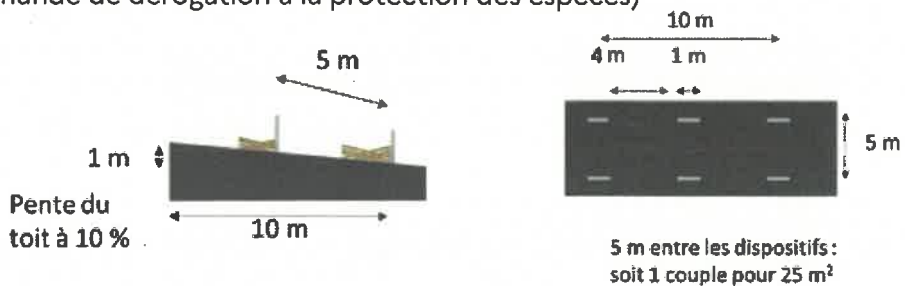
La secrétaire générale
Pour le directeur et coordinateur

ANNEXE 1

ANNEXE 2

en date du
Vu pour et

Annexe 2 : Conception de dispositifs (cornières) pour favoriser la construction des nids (extrait du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces)



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

Il est à noter que le projet de loi n° 1000, relatif à la réforme de la justice, prévoit la création d'un conseil national de la magistrature, qui aura pour mission de garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice.

Enfin, le projet de loi n° 1001, relatif à la réforme de l'éducation, prévoit la création d'un conseil national de l'éducation, qui aura pour mission de garantir la qualité et l'équité de l'éducation.

Il est à noter que le projet de loi n° 1002, relatif à la réforme de la justice, prévoit la création d'un conseil national de la magistrature, qui aura pour mission de garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice.

Enfin, le projet de loi n° 1003, relatif à la réforme de l'éducation, prévoit la création d'un conseil national de l'éducation, qui aura pour mission de garantir la qualité et l'équité de l'éducation.

3 / MARS 2018

Annexe 3 : Sanctuarisation d'espace de nidification au sol en phase travaux (extrait du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces)



Espaces au sol sanctuarisés pendant la phase de travaux permettant un report temporaire des goélands pendant le chantier

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation:
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

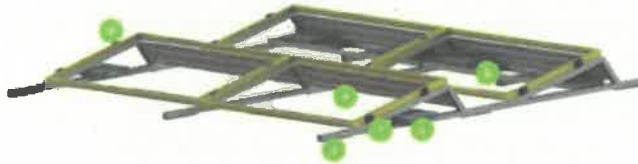
Point le détail de par dénombrer
La société de

en un être soumise à un autre

et

Annexe 4 : Conception et installation des panneaux photovoltaïques pour favoriser la construction de nids (extrait du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces)

- Version Sud, à simple orientation, qui se décline sous 3 variantes avec des angles d'inclinaison différents : 10°, 12,5° et 15° ;



1. Unité de base
2. Support de lestage
3. Tapis de protection de fin
4. Plaque arrière
5. Etriers
6. Set de cornières et pièce centrale

- Version Est-Ouest, à double orientation, avec un angle d'inclinaison de 12,5°;



1. Unité de base
2. Set de cornières et pièce centrale
3. Tapis de protection de fin
4. Etriers

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

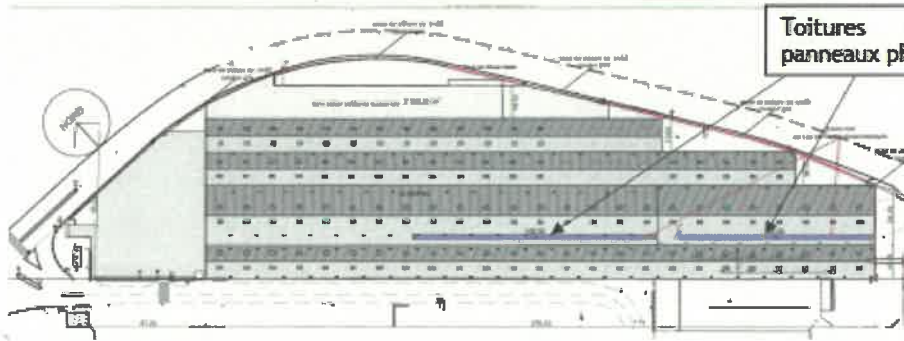
25 MARS 2024

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**


Fabienne DECOTTIGNIES

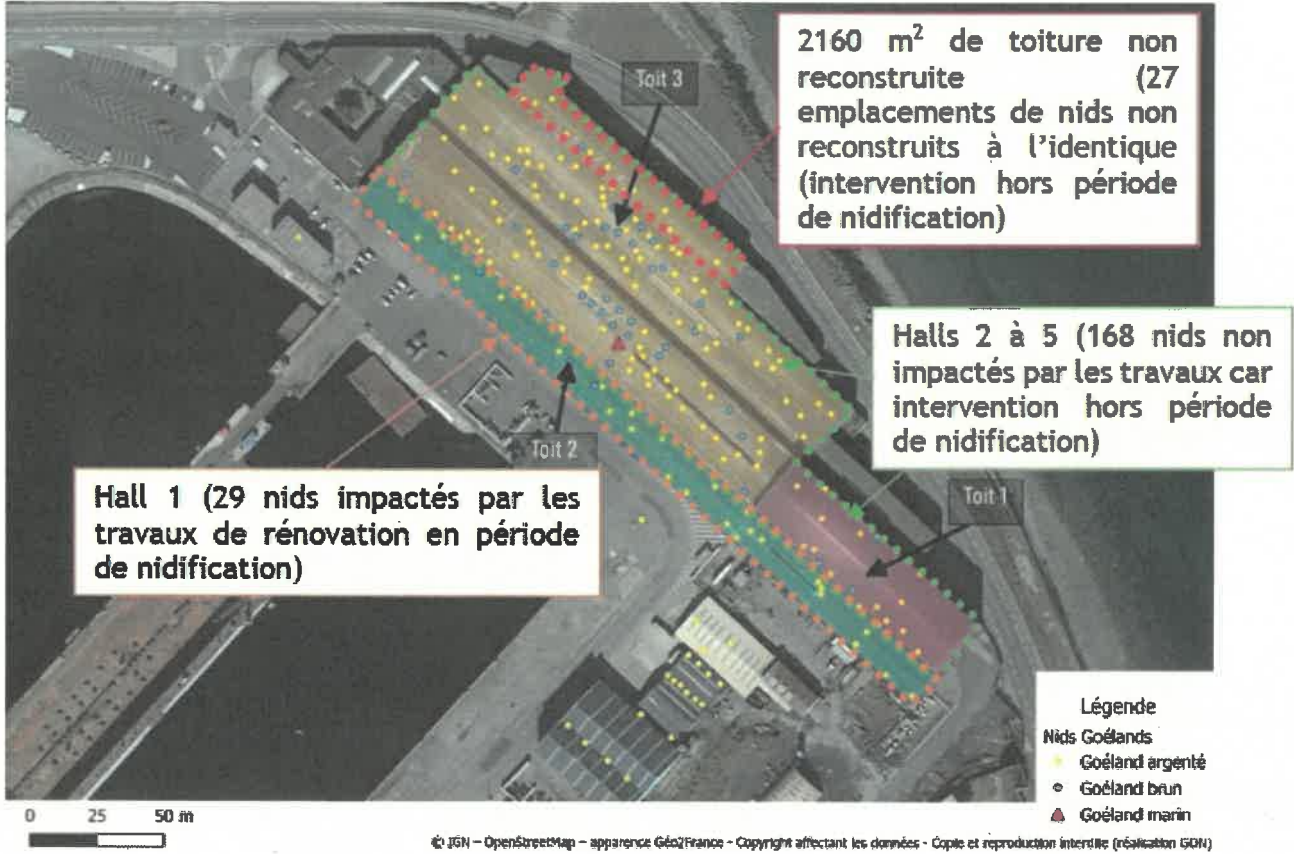


Toitures équipées de panneaux photovoltaïques



Toitures équipées de panneaux photovoltaïques

Annexe 5 : Synthèse (extrait du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces)



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
F. Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

Illegible text at the bottom left of the page.

Illegible text at the bottom left of the page.

Illegible text at the bottom right of the page.

Illegible text at the bottom right of the page.

Arrêté n°T24-054N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

**Neutralisation de voies
Fermeture de bretelles**

Travaux de réparation de dispositifs de retenue

Communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque et Grande-Synthe

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 16 février 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 5 février 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier Matykowski, Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

Vu l'arrêté du 6 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Maire de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Maire de Grande-Synthe ;

Vu l'information à M. le Maire de Coudekerque-Branche,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation :

- sur l'A16, entre les PR 110+850 et 116+950, dans les deux sens de circulation,
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°54b, dans le sens Belgique vers Calais,
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°57a, dans le sens Belgique vers Calais,
- dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°58, dans le sens Calais vers Belgique,

pour permettre la réalisation des travaux de réparation de dispositifs de retenue,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées :

- sur l'A16, entre les PR 110+850 et 116+950, dans les deux sens de circulation,
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°54b, dans le sens Belgique vers Calais,
- dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°57a, dans le sens Belgique vers Calais,
- dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°58, dans le sens Calais vers Belgique,

durant la période du jeudi 28 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024, de 09h00 à 16h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 suivant l'état d'avancement des travaux, consistent en :

Dans les 2 sens de circulation :

- la neutralisation de la voie de gauche ou de droite par FLR, entre les PR 110+850 et 116+950 selon les schémas type F.215b et F.213b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes) du guide du CEREMA édition de 2020 « Signalisation temporaire – routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier volume 2 »,
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,

Dans le sens Belgique vers Calais :

- la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54b,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°54a, continuer sur la D131, prendre la 5ème sortie du giratoire, où les usagers retrouvent l'accès à la RD131 vers Grande Synthe.
- la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57a,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°54a, prendre la D131 vers Spycker, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°54 vers Ostende, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 où les usagers retrouvent l'accès à la N225 vers Lille.

Dans le sens Calais vers Belgique :

- la fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°58,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la D202DV vers la ZI de Petite Synthe, prendre la 1ère sortie du giratoire de la Haye, prendre l'Avenue de la Gironde puis de la Garonne, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°20 de la N225 vers Dunkerque où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Ostende.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise AXIMUM.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le 25 mars 2024
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Hugo Delplace



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T24 – 098N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A23 dans le sens Lille vers Valenciennes

Fermeture de bretelle et mise en place d'une déviation

**Travaux de restructuration de l'Entrée Nord de Valenciennes au droit de l'échangeur n°8
« Valenciennes-Nord »**

Commune de Valenciennes

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 5 février 2024, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

Vu l'arrêté S-2024-06-N en date du 6 février 2024, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté T23-552N en date du 30 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A23 au droit de l'échangeur n°8 pour la réalisation des travaux de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes,

Vu la demande en date du 25 mars 2024 par laquelle la CAVM sollicite la fermeture de la bretelle 3 de l'échangeur n°8 pour la réalisation de travaux de confortement de la signalisation,

Vu la demande en date du 25 mars 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A23, dans le sens de circulation Lille vers Valenciennes, pour permettre **les travaux de confortement de la signalisation de l'échangeur n°8**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur **l'autoroute A23, dans le sens Lille vers Valenciennes, du lundi 25 mars 2024, 22h00, au mardi 26 mars 2024, 5h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute **A23 au droit des bretelles de l'échangeur n°8** consistent en :

Dans le sens Lille vers Valenciennes :

- Fermeture de la bretelle d'entrée (bretelle n°3 passée à double sens) vers A2 Paris/Bruxelles
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à emprunter la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°08 en direction de l'A23 vers Lille, faire demi-tour

échangeur n°7 « sortie Petite-Forêt » pour retrouver la direction de l'A23 vers Valenciennes afin de retrouver l'itinéraire initial.

Pour mémoire, et en application de l'arrêté T23-552N, les bretelles de sortie, n°1 et n°3 de l'échangeur n°8, sont modifiées pour passer en chaussées à double sens de circulation.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **SOTRAVEER**.

Les travaux seront réalisés par **les entreprises GUINTOLI, JEAN LEFEBVRE et EHTP**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
- M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
- Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
- M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
- M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,

M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
L'Adjoint à la cheffe de district Amiens Valenciennes
Yannick LAGIER

**Convention de délégation de gestion du
relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques des Hauts-de-France
et du département du Nord**

(Opérations de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse)

La présente délégation est conclue en application :

– du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, représentée par M Frédéric PHAURE, directeur général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, représentée par M. Christophe MILH, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

a) il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de

commande validés dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégrant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégrant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégrant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégrant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente

convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions; à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.



Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille

Le 22/08/2024

Le délégant	Le délégataire
L'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse	La direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
Le directeur général	Le directeur du pôle gestion publique
Frédéric PHAURE	Christophe MILH
Le Directeur Général  F. PHAURE <small>Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse</small>	 Christophe MILH

Visa du préfet

Le préfet de la région Hauts-de-France et du département du Nord

Bertrand GAUME

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**Convention de délégation de gestion du
relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques des Hauts-de-France
et du département du Nord**

(Opérations de la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice –
Grand Nord)

La présente délégation est conclue en application :

– du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État :

– du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 :

Entre la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice – Grand Nord, représentée par Mme Nathalie LEURIDAN, déléguée interrégionale désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, représentée par M. Christophe MILH, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

a) il saisit et valide les engagements juridiques :

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégué reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégué le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégué, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégué reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1^{er} des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France et du département du Nord.


Fait à Lille
Le 20 mars 2024

Le délégant

**la délégation interrégionale du
secrétariat général du ministère de la
justice – Grand Nord**

La déléguée interrégionale

Natalie LEURIDAN

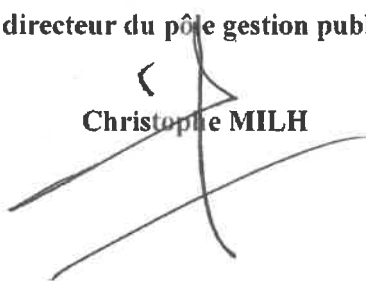


Le délégataire

**La direction régionale des finances
publiques des Hauts-de-France et du
département du Nord**

Le directeur du pôle gestion publique

Christophe MILH



Visa du préfet

Le préfet de la région Hauts-de-France et du département du Nord

Bertrand GAUME

**Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales**

Jean-Gabriel DELACROY

**Convention de délégation de gestion du
relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques des Hauts-de-France
et du département du Nord**

(Opérations de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse – Grand Nord)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse – Grand Nord, représentée par M Frédéric PHAURE, directeur interrégional, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, représentée par M. Christophe MILH, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.



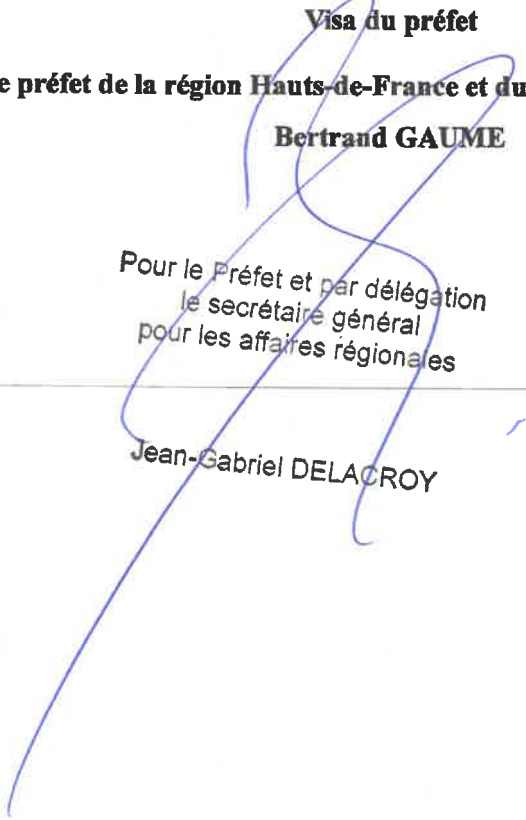
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille

Le 20/03/2024

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="308 510 759 607">La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse – Grand Nord</p> <p data-bbox="368 689 692 725">Le directeur interrégional</p> <p data-bbox="392 772 667 804">M Frédéric PHAURE</p> 	<p data-bbox="852 510 1310 613">La direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord</p> <p data-bbox="847 680 1310 716">Le directeur du pôle gestion publique</p> <p data-bbox="967 777 1193 808">Christophe MILH</p> 
<p data-bbox="724 1070 903 1102">Visa du préfet</p> <p data-bbox="395 1131 1230 1167">Le préfet de la région Hauts-de-France et du département du Nord</p> <p data-bbox="695 1182 930 1214">Bertrand GAUME</p> <p data-bbox="539 1310 911 1435">Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales</p> 	

Jean-Gabriel DELACROY

**Convention de délégation de gestion du
relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques des Hauts-de-France
et du département du Nord**

(Opérations de la direction interrégionale des services pénitentiaires – Grand Nord)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Nord, représentée par Mme Valérie DECROIX, directrice interrégionale désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, représentée par M. Christophe MILH, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1^o des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à

lil

Le

22/2/2024

Le délégant

**La direction interrégionale des services
pénitentiaires – Grand Nord**

La directrice interrégionale

Valérie DECROIX

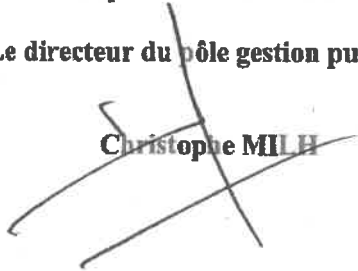


Le délégataire

**La direction régionale des finances
publiques des Hauts-de-France et du
département du Nord**

Le directeur du pôle gestion publique

Christophe MILH



Visa du préfet

Le préfet de la région Hauts-de-France et du département du Nord

Bertrand GAUME

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAL**

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Vu la publication de la vacance de poste sur le site de la place de l'Emploi Public,

Considérant qu'en l'absence de candidature en adéquation avec le profil recherché, ce poste n'a pas été pourvu par un agent titulaire.

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement d'accompagnant éducatif et social est ouvert à l'EPSM des Flandres en vue de pourvoir **3 postes vacants**.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

- a) du diplôme mentionné à l'article D. 451- 88 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie en structure collective » selon les modalités prévues à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du [décret n° 2021-1133 du 30 août 2021](#) relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- c) du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie à domicile » selon les modalités prévues à l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective » ;
- d) du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » selon les modalités prévues à l'[article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles](#) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective » ;

Article 3 :

Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. des Flandres situé à Bailleul.

Article 4

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formations suivies;
- 3° La copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité ;
- 4° La copie des titres et diplômes ;
- 5° Le cas échéant , une photocopie de l'état signalétique des services militaires ;
- 6° Une lettre de motivation accompagnée de tous documents permettant de mettre en valeur la candidature .

Les dossiers de candidature sont à adresser, en 3 exemplaires, à :

Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Lochre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 26 avril 2024 (le cachet de La Poste faisant foi).

Article 5

La selection des candidats repose sur :

- Une analyse de la complétude du dossier et d'un entretien

La Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'EPSM de Flandres et également diffusée via le portail intranet .

Bailleul, le 25 mars 2024

Pour le Directeur Général, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



Morgane BOYTHIAS

Par délégation
Responsable des Ressources Humaines

Mathilde DOOM

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDES SOIGNANTS DE CLASSE NORMALE

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2014-1640 du 26 décembre 2014 relatif à l'obtention des diplômes d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, d'ergothérapeute, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu la publication des vacances de poste sur le site de la place de l'Emploi Public,

Considérant qu'en l'absence de candidature en adéquation avec le profil recherché, ce poste n'a pas été pourvu par un agent titulaire.

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement d'aide soignant de classe normale est ouvert à l'EPSM des Flandres en vue de pourvoir **5 postes vacants**.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'un des diplômes mentionnés aux articles [L. 4391-1](#) et [L. 4392-1](#) du code de la santé publique.

Article 3 :

Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. des Flandres situé à Bailleul.

Article 4 :

La sélection des candidats repose sur :

- Une analyse de la complétude du dossier et d'un entretien

Article 5

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formations suivies;
- 3° La copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité ;
- 4° La copie des titres et diplômes ;
- 5° Le cas échéant , une photocopie de l'état signalétique des services militaires ;
- 6° Une lettre de motivation accompagnée de tous documents permettant de mettre en valeur la candidature .

Les dossiers de candidature sont à adresser, en 3 exemplaires, à :

Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Lochre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 26 avril 2024 (le cachet de La Poste faisant foi).


Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'EPSM de Flandres et également diffusée via le portail intranet .

Bailleul, le 25 mars 2024



Pour le Directeur Général, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales ,

Morgane BOYTHIAS

Par délégation
Directrice des Ressources Humaines


**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE 1^{ER} GRADE**

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique;

Vu IVu le décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmiers responsables des soins généraux délivrés par les états membres de l'union européenne ou autres états parties à l'accord sur l'espace économique européen, mentionnés à l'article L4311-3 du code de la santé publique ;

Vu la publication des vacances de poste sur le site de la place de l'Emploi Public,

Considérant qu'en l'absence de candidature en adéquation avec les profils recherchés, ces postes n'ont pas été pourvus par des agents titulaires.

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade est ouvert à l'EPSM des Flandres en vue de pourvoir **14 postes vacants**.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L4311-3 et L4311-5 du code de la santé publique , soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L4311-4 du même code.

Article 3 :

Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. des Flandres situé à Bailleul.

Article 4

La sélection des candidats repose sur :

- Une analyse de la complétude du dossier et d'un entretien.

Article 5

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formations suivies;
- 3° L'attestation mentionnant le numéro ADELI ;
- 4° La copie de la carte d'inscription à l'ordre national des infirmiers ;
- 5° La copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité ;
- 6° La copie des titres et diplômes ;
- 7° Le cas échéant , une photocopie de l'état signalétique des services militaires ;
- 8° Une lettre de motivation accompagnée de tous documents permettant de mettre en valeur la candidature .

Les dossiers de candidature sont à adresser, en 3 exemplaires, à :

Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 26 Avril 2024 (le cachet de La Poste faisant foi).

La Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'EPSM de Flandres et également diffusée via le portail intranet .

Bailleul, le 25 Mars 2024



Pour le Directeur Général, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines et
des Relations Sociales,

Morgane BOYTHIAS

la Responsable des Ressources Humaines

Mathilde DOOM

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2024 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le président du département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.313-4 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du directeur général des services du département du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2024 est fixé comme suit :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
<i>Création à titre expérimental d'un Internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents aux problématiques multiples</i>	<i>12 places en hébergement collectif pour l'accueil de jeunes relevant de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance de la législation relative à l'enfance délinquante. NB : sur ces 12 places, 4 pourront être utilisées au titre de l'accueil en hébergement diversifié.</i>	<i>Avril 2024</i>

Article 2 : Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du département du Nord, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général des services du département du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Nord.

Fait en 2 exemplaires

À Lille, le

29 FEV. 2024


Le président du département du Nord

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIG

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral valant déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet relatif au nouveau
programme national de renouvellement urbain
Roubaix quartiers anciens – quartier de l'Alma à Roubaix**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne (MEL) de Lille n° 22-DD-0912 en date du 6 décembre 2022 par laquelle le président de la MEL sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au nouveau programme national de renouvellement urbain – Roubaix quartiers anciens – quartier de l'Alma situé sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R. 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les plans et l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;

Vu la décision N° E23000002/59 du 24 janvier 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au nouveau programme national de renouvellement urbain – Roubaix quartiers anciens – quartier de l'Alma situé sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Vu les exemplaires de journaux dans lesquels a été inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

Vu les notifications individuelles faites aux propriétaires des immeubles concernés par courriers recommandés avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 22 mai 2023 par lesquels celle-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération du conseil de la métropole européenne de Lille n° 23-C-0169 en date du 3 juillet 2023 portant déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

Vu le courrier de l'établissement public foncier en date du 26 octobre 2023 sollicitant la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité ;

Considérant qu'il convient de prononcer l'utilité publique du projet et la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement urbain – Roubaix quartiers anciens – quartier de l'Alma à Roubaix, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le projet, porté par l'établissement public foncier Hauts-de-France, vise à désenclaver le quartier afin de lui redonner une attractivité à l'échelle de la ville en pérennisant et définissant de nouveaux usages.

Il consiste en une intervention visant à lutter contre l'habitat ancien et dégradé, à créer de nouveaux espaces publics et à proposer des surfaces commerciales plus adaptées.

Le programme prévoit la démolition d'immeubles insalubres et de cœurs d'îlots saturés, la reconstruction de logements en accession sociale, le désenclavement des grands sites d'emplois et d'activités afin de favoriser l'insertion professionnelle des Roubaisiens ainsi que la création d'espaces publics de qualité.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit l'établissement public foncier Hauts-de-France.

Article 3 – Sont déclarées cessibles au profit l'établissement public foncier Hauts-de-France les parcelles nécessaires à la réalisation du projet, telles que désignées à l'état et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 – L'établissement public foncier Hauts-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les parcelles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié, par les soins de l'établissement public foncier Hauts-de-France aux propriétaires et ayants-droits intéressés.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans les locaux de l'établissement public foncier Hauts-de-France, dans les locaux de la métropole européenne de Lille, à la mairie de Roubaix, ainsi qu'à la mairie des quartiers Nord de Roubaix.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cedex ou par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 – Le présent arrêté sera adressé :

- à la directrice de l'établissement public foncier Hauts-de-France
- au président de la métropole européenne de Lille
- au maire de Roubaix

Article 9 – Le préfet du Nord, la directrice de l'établissement public foncier Hauts-de-France, le président de la métropole européenne de Lille et le maire de Roubaix sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 MARS 2024**

Le préfet,



Bertrand GAUME



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023
Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101173-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi-préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0169

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

NPNRU - QUARTIER ALMA - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET DE CESSIBILITE - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE - DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Le 15 juillet 2015, la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville métropolitain, qui se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville. Les différents enjeux de ce NPNRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement. La MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes.

La convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés. L'avenant n° 1 signé le 30 novembre 2021 a permis d'intégrer le volet roubaisien, dont le quartier de l'Alma.

I. Rappel du contexte

Compte tenu des enjeux sociaux persistants, le quartier a ainsi été défini quartier d'intérêt national au titre du NPNRU par l'ANRU.

Par sa taille, son positionnement géographique et son potentiel urbain, le secteur élargi de l'Alma constitue une opportunité pour accueillir de nombreux projets de requalification et de restructuration.

I.1. Mission d'étude urbaine

Dans ce contexte et dans le cadre de la convention NPNRU adoptée par la délibération n° 20 C 0380 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, la MEL, la Ville de Roubaix et les bailleurs sociaux ont mené une étude urbaine en vue de définir un projet d'aménagement à l'échelle du quartier de l'Alma.

Cette mission d'étude urbaine a été engagée sur le périmètre du NPNRU de l'Alma (17 hectares) pour travailler :

- à l'élaboration d'un diagnostic territorial approfondi ;
- à l'élaboration de scénarios programmatiques ;

VU pour être annexé à mon arrêté

en date du ...26 MARS 2024...

Le Préfet,



- à leur traduction dans un "plan directeur", plan qui permettra de guider et d'orienter le renouvellement urbain du secteur pour les 20 prochaines années.

I.2. Concertation préalable

En application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, ce projet de renouvellement urbain a fait l'objet d'une concertation préalable.

En la matière, la MEL porte l'ambition d'une métropole citoyenne par un dialogue renforcé et l'association des citoyens dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et des projets d'aménagement du territoire. Cette ambition est traduite par la charte de la participation citoyenne votée le 2 décembre 2016 (délibération n° 16 C 0904) et actualisée le 28 juin 2021 (délibération n° 21 C 0348), rappelant les principes et valeurs de la coconstruction avec la société civile.

Par délibération cadre n° 17 C 0515 du 1er juin 2017, le Conseil métropolitain a défini un processus de communication et de concertation spécifique aux projets NPNRU.

Par délibération n° 19 C 0151 en date du 5 avril 2019, le Conseil métropolitain a voté le lancement de la concertation préalable à l'élaboration du projet et en a défini les modalités. Ainsi, cette phase de concertation préalable s'inscrit dans une démarche d'élaboration concertée du projet engagée depuis 2017.

Ainsi, en application de ces délibérations, le processus d'information s'est déroulé du 1er mars au 16 avril 2021.

Au terme de la concertation préalable, dont le bilan a été tiré par délibération n° 21 C 0296 du Conseil métropolitain du 28 juin 2021, les remarques formulées ont permis d'intégrer au programme de nouveaux éléments de réflexion.

I.3. Projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), évaluation environnementale et participation du public par voie électronique

Au regard des objectifs d'aménagement proposés et validés dans le cadre des études et sur la base des retours de la concertation, l'aménagement de ce secteur, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de requalification du quartier de l'Alma et décidé d'engager la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour poursuivre la mise en œuvre de l'opération (délibération n° 22-C-0188 du 24 juin 2022).

S'étalant sur 17 hectares, le projet de requalification du quartier de l'Alma a fait l'objet d'une étude d'impact (article R. 122-2 du code de l'environnement). Cette étude d'impact, le projet de dossier de création de ZAC, l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), la réponse de la MEL à cet avis et l'avis du conseil municipal ont été rendus publics à l'occasion d'une procédure de



participation du public par voie électronique organisée du 30 janvier au 3 mars 2023, puis du 10 avril au 14 mai 2023. Le bilan de cette procédure de consultation du public est tiré par le Conseil à l'occasion de cette même séance, en vue d'approuver la création de la ZAC.

I.4. Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité

Par décision n° 22-DD-0912 du 6 décembre 2022, la Métropole a sollicité le Préfet afin qu'il engage les enquêtes publique et parcellaire en vue de déclarer :

- le projet de requalification du quartier de l'Alma d'utilité publique ;
- cessibles plusieurs parcelles nécessaires à la poursuite du projet.

L'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération de requalification du quartier de l'Alma s'est tenue du 28 mars au 28 avril 2023, conduite par Madame Anne CLIQUENNOIS, commissaire enquêtrice.

II. Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, dès lors qu'une enquête publique a été menée en application du même code, l'organe délibérant doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée, telle que figurant dans le dossier d'enquête publique, par une déclaration de projet comportant les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Le projet de requalification du quartier de l'Alma ayant fait l'objet d'une enquête publique unique, organisée dans les conditions prévues au code de l'environnement, car porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement.

Le Conseil est donc appelé à se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement, en prenant en considération :

- L'étude d'impact,
- Les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés
- Le résultat de la consultation du public.

II.1. Prise en considération des résultats de la consultation du public

Le processus d'information et de concertation engagé par les partenaires a permis d'exposer les principales orientations et de recueillir les observations du public.

a) Bilan de la concertation préalable

Par délibération n° 20 C 0453 du 18 décembre 2020, les modalités de participation du public en période de crise sanitaire ont été précisées.



En application de cette délibération, le processus d'information et de concertation engagé par la MEL a permis d'exposer les principales orientations et de recueillir les observations du public sur la base d'un dossier mis à disposition du public du 1er mars au 16 avril 2021 selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier au siège de la MEL, en mairie de Roubaix et en mairie des quartiers nord de Roubaix ;
- mise à disposition d'un dossier sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL (<https://participation.lillemetropole.fr/>) ;
- mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet et d'un film de présentation sur le site internet de la ville de Roubaix (<https://www.ville-roubaix.fr/>);
- présentation le 19 mars 2021 au conseil de quartier et au conseil citoyen (présentation en visioconférence, compte tenu du contexte de crise sanitaire)
- réunion publique le 29 mars 2021 (présentation en visioconférence, compte tenu du contexte de crise sanitaire).

La concertation a été portée à la connaissance du public par affiches au siège de la Métropole et des mairies. Le public a également été informé par avis dans deux journaux locaux, précisant les dates et les lieux de la concertation. La distribution d'un tract a également été réalisée par la ville.

Au total, 68 contributions ont été exprimées et intégrées au bilan de concertation annexé à la présente délibération. Par délibération du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain a arrêté ce dernier et a tiré les conséquences des remarques formulées.

Le bilan de concertation est consultable en ligne à partir du lien suivant : https://participation.lillemetropole.fr/processes/concertationroubaixnpru/f/297/?component_id=297&locale=fr&participatory_process_slug=concertationroubaixnpru

b. Bilan de la participation du public par voie électronique

Au total, 54 contributions ont été exprimées. Elles ont permis de faire émerger 125 questions et 4 propositions. L'ensemble des thématiques abordées étaient les suivantes :

- | | |
|--|-----|
| • Soutenabilité financière et opportunité économique | 2% |
| • Entretien | 8% |
| • Défaut de concertation et d'information | 30% |
| • Parcours résidentiel et relogement | 1% |
| • Insuffisance du parc de logements locatifs sociaux | 4% |
| • Préservation du patrimoine architectural | 9% |
| • Opposition au programme de démolition | 22% |
| • Réhabilitation | 16% |



- Écologie 5%
- Proposition projet urbain 3%

Les remarques exprimées étant de nature à enrichir et à améliorer sensiblement le projet d'aménagement, il est proposé de tenir compte des observations et de tirer le bilan de la PPVE.

L'article 7 de la charte de l'environnement pose le principe de la participation du public en matière environnementale. Certaines contributions du public sur le contenu de l'étude d'impact et des effets du projet sur son environnement ne peuvent être prises en compte, les observations n'entrant dans le champ des incidences sur l'environnement.

Ces remarques concernent notamment celles relatives aux thèmes suivants :

- Entretien des logements ;
- Défaut de concertation et d'information ;
- Parcours résidentiel et relogement ;
- Insuffisance du parc de logements locatifs sociaux.

Le bilan de la PPVE ainsi que la création de la ZAC sont délibérés par le Conseil métropolitain lors de cette même séance de juin 2023. Il sera consultable pendant au moins trois mois à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-quartier-alma/rapport>

c. Résultats de l'enquête publique

Le projet soumis à enquête publique s'est inscrit dans la continuité de la concertation décrite ci-dessus et des informations portées à connaissance du public tout au long de l'élaboration du projet. En date du 22 mai 2023, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions relatives au projet. Aussi bien pour l'enquête publique relative à l'enquête parcellaire que pour l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation le 22 mai 2023.

Le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public pendant un an au siège métropolitain et à l'hôtel de ville, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ils seront également consultables sur les sites à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2023/Enquete-publique-relative-au-projet-de-requalification-du-quartier-de-l-Alma-a-Roubaix>

II.2. Prise en considération de l'étude d'impact

En raison des caractéristiques du projet, le projet de requalification du quartier de l'Alma a fait l'objet d'une étude d'impact, dont les principales conclusions sont les suivantes :

- le cadre de vie des habitants se trouve amélioré par le renouvellement et la réhabilitation du parc de logements et la valorisation des espaces publics et des espaces verts ;
- l'impact sur les déplacements est très faible en raison de la baisse de densité de population sur le quartier et l'absence d'incidence notable des circulations issues du projet Blanchemaille sur les entrées du quartier depuis le boulevard des Nations Unies ;
- les émissions des polluants atmosphériques dues aux déplacements vont se stabiliser voire diminuer, sous l'effet de la baisse de la part modale de l'automobile et du renouvellement du parc par des véhicules moins émissifs ;
- les potentielles nouvelles nuisances sonores seront localisées et n'engendreront pas d'incidences cumulées ;
- la mise en œuvre des procédés de tamponnement et d'infiltration permet de limiter très fortement le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communautaire ;
- les destructions ponctuelles d'habitats d'espèces sont compensées par la création d'espaces verts à caractère écologique, en comptabilité avec la trame verte et bleue de l'agglomération ;
- les besoins en eau potable du secteur pourraient être amenés à augmenter du fait de la réalisation des projets campus gare et de la ZAC de l'Union. Cependant les effets en seront limités du fait des solutions proposées par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la MEL (en cours de mise à jour), de la conception des logements neufs et de la sensibilisation des habitants. Aussi les projections de dotation globale ont été établies à partir de la tendance observée au cours des 10 dernières années avec application d'une augmentation supplémentaire de 0,15 % par an afin de tenir compte de l'augmentation possible des effets du changement climatique.

II.3. Prise en considération des avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés

Saisie pour avis, l'autorité environnementale a émis des observations demandant des compléments d'analyse portant essentiellement sur :

- l'inventaire des immeubles anciens,



- les mesures de préservation de l'habitat des moineaux domestiques,
- la nature et le traitement des déchets de chantier,
- les mesures visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

Dans son mémoire en réponse, mis à disposition du public dans le cadre de la PPVE, la MEL indique :

- qu'il sera procédé à un complément d'inventaire patrimonial dans le courant de l'année 2023 ;
- que des compléments d'inventaire de la population de moineaux sont en cours ;
- que la stratégie de développement d'une économie circulaire engagée permettra autant que possible la valorisation des déchets de chantier ;
- qu'un complément d'étude sur les émissions de gaz à effet de serre sera engagé en lien avec le concessionnaire compétent.

Les grands objectifs du PCAET seront mis en application afin de préserver la qualité de l'air, en particulier en évitant tout recours aux essences allergènes et en privilégiant les mobilités actives.

II.4. Prescriptions, mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter, réduire, ou compenser les incidences négatives notables sur l'environnement

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement sont intégrées dans la conception même du projet qui découlent du choix du parti d'aménagement et des options prises. Ces mesures n'ont donc pas de coût spécifique, mais sont intégrées dans le coût global du projet et sont principalement les suivantes :

- E1 – Gestion préventive de la pollution des eaux souterraines en phase travaux
- E2 – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- E3 – Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie
- E4 – Employer des techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage mécanique, thermique ou manuel...)
- R1 – Optimisation de la gestion des déblais / remblais
- R2 – Maîtrise des incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux superficielles
- R3 – Intégration paysagère du chantier
- R4 – Limitation emprise travaux, zones d'accès, zones de circulation des engins de chantier et limitation des installations de chantier
- R5 – Espaces verts, aménagements paysagers et Parc urbain. Limitation / adaptation des emprises du projet
- R6 – Balisage préventif des zones évitées dans l'emprise des travaux et à proximité
- R7 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- R8 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

- R9 – Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux
- R11 – Adaptation de la période des travaux sur l'année
- R12 – Adaptation des horaires des travaux (en journalier)
- R13 – Plantations et dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- R14 – Gestion écologique des espaces publics
- R15 – Proposer un programme de relogement pour les habitants impactés
- R16 – Maintien de l'activité des équipements et de leurs accès
- R17 – Mesures relatives à la circulation routière et aux cheminements doux
- R18 – Adapter et articuler le chantier avec les réseaux existants et futurs
- R19 – Réutilisation des éléments et matériaux issus des démolitions
- R20 – Gestion des déchets de chantier
- R21 – Prévention des nuisances sonores et respect des normes en vigueur en matière de bruit
- R22 – Valeurs réglementaires d'isolement de façade à respecter pour les bâtiments sensibles neufs
- R23 – Valeurs d'isolement de façade pouvant être atteintes dans le cadre des réhabilitations
- R24 – Limitation des émissions des polluants atmosphériques dus au chantier
- R25 – Limitation de l'exposition des nouvelles populations à la pollution atmosphérique

II.5. Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Pour les mesures le nécessitant, les modalités de suivi seront les suivantes :

R15 – Proposer un programme de relogement pour les habitants impactés	Suivi post-relogement
R20 – Gestion des déchets de chantier	Vérification du respect des prescriptions du SOGED
R21 – Prévention des nuisances sonores et respect des normes en vigueur en matière de bruit	Réalisation de mesures de bruit pendant les phases de travaux les plus bruyantes
C1 – Aménagement de nichoirs à moineau domestique	S3
A1 – Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)	S3

III. Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, la MEL doit se prononcer sur l'intérêt général du projet.

Au regard des motifs et considérations exposés, ci-dessus, justifiant le caractère d'intérêt général du projet :

- considérant l'étude d'impact ;
- considérant les avis émis par l'autorité environnementale et ceux émis sur le projet, joints au dossier d'enquête publique ;
- considérant l'avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur de la présente enquête publique.

L'ensemble des documents mis à disposition sont consultables en annexe de la présente délibération via le lien suivant :

https://documents-plu2.lillemetropole.fr/Consultation_Alma/npnru-alma.html

Ce dossier comporte le bilan de la concertation réglementaire de 2021, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire et le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De déclarer d'intérêt général le projet de requalification du quartier de l'Alma à Roubaix, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Il sera procédé aux mesures de publicité par inscription au registre des actes de la MEL, par voie d'affichage sur le site internet de la MEL et par voie d'affichage en mairie de Roubaix.

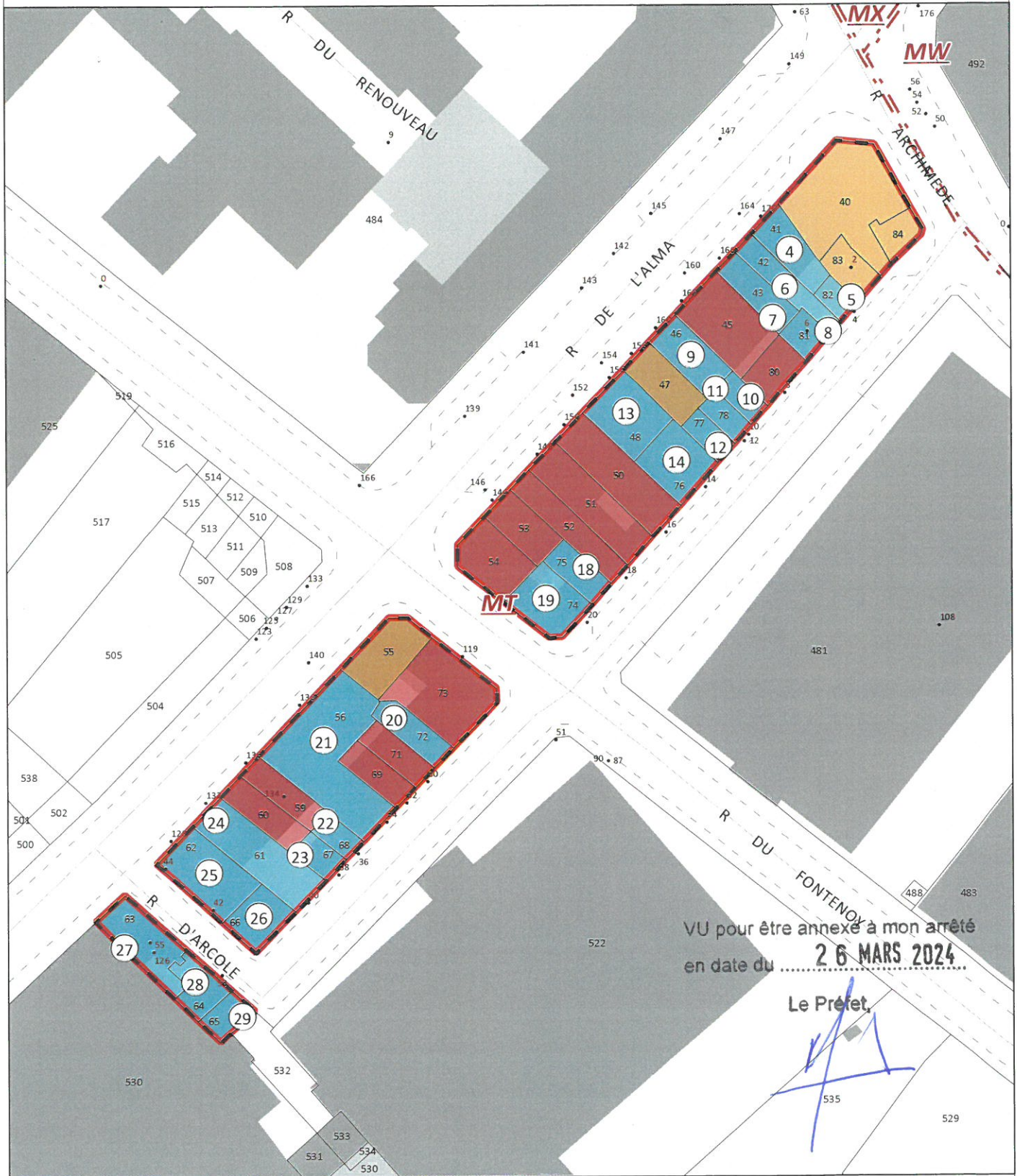
Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.

"Quartier de l' ALMA
ILOT 1

Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU)

Roubaix - Quartiers anciens
Plan parcellaire de la D.U.P.



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **26 MARS 2024**

Le Préfet

©IGN-BD Adresse® 2018, "copie et reproduction interdites". Données cadastrales DGFIP - 2021.

Périmètre de la D.U.P.

Parcelle à maîtriser dans le cadre de la Procédure d'Utilité Publique.

Foncier acquis par l'EPF

Foncier maîtrisé par la Collectivité

Périmètre des îlots

Numéro parcellaire des biens à acquérir

Section(s) cadastrale(s)

Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU)

"Quartier de l' ALMA
ILOT 4

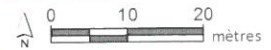
Roubaix - Quartiers anciens
Plan parcellaire de la D.U.P.



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 MARS 2024

Le Préfet,

©IGN-BD Adresse® 2018, "copie et reproduction interdites". Données cadastrales DGFIP - 2021.



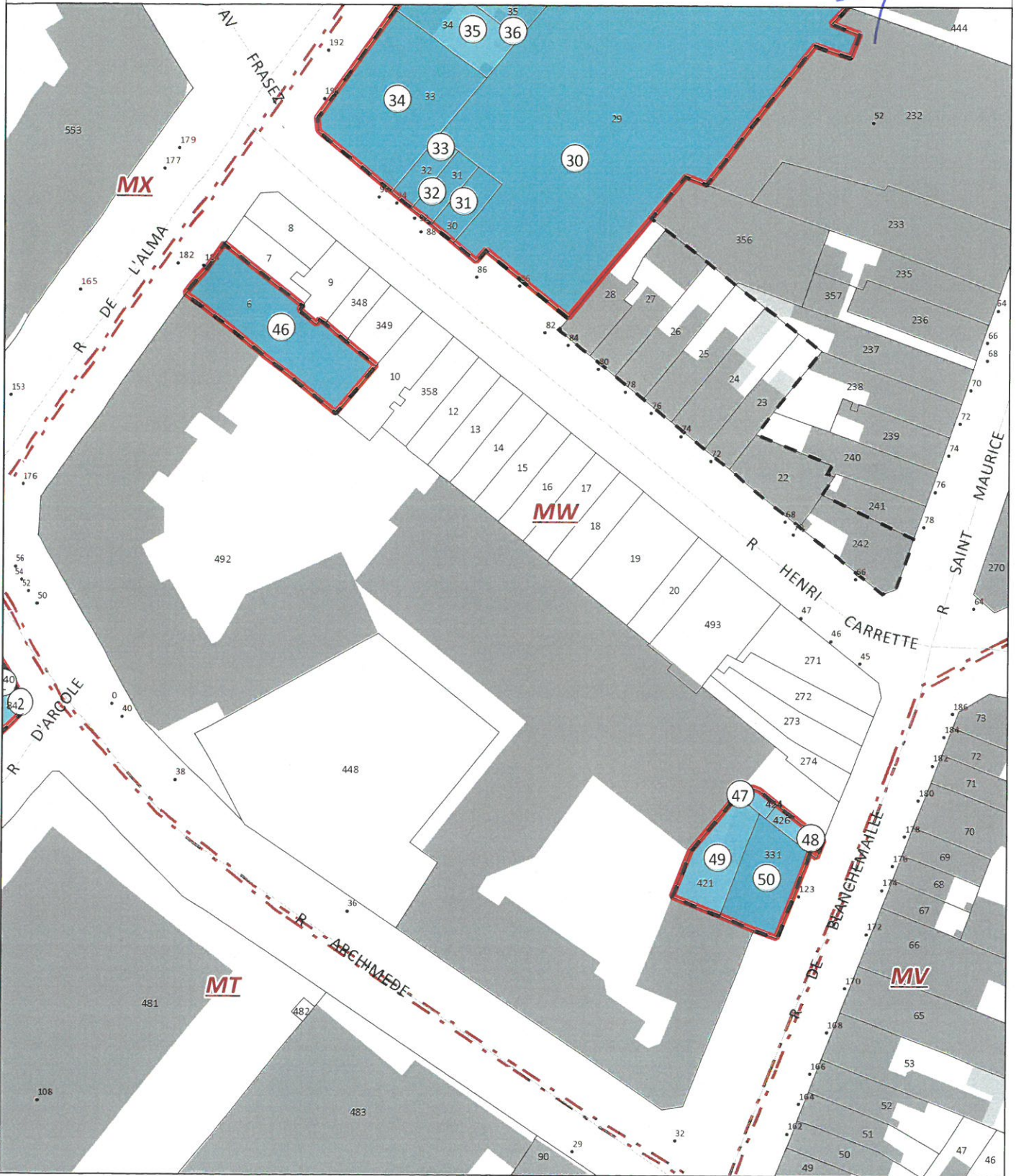
- Périmètre de la D.U.P.
- Parcelle à maîtriser dans le cadre de la Procédure d'Utilité Publique.
- Foncier acquis par l'EPF
- Foncier maîtrisé par la Collectivité
- Périmètre des îlots
- Numéro parcellaire des biens à acquérir
- Section(s) cadastrale(s)

Le Préfet,

"Quartier de l'ALMA
ILOT 5

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)

Roubaix - Quartiers anciens
Plan parcellaire de la D.U.P.



©IGN-BD Adresse® 2018, "copie et reproduction interdites". Données cadastrales DGFIP - 2021.



Périmètre de la D.U.P.

Parcelle à maîtriser dans le cadre de la Procédure d'Utilité Publique.

Périmètre des îlots

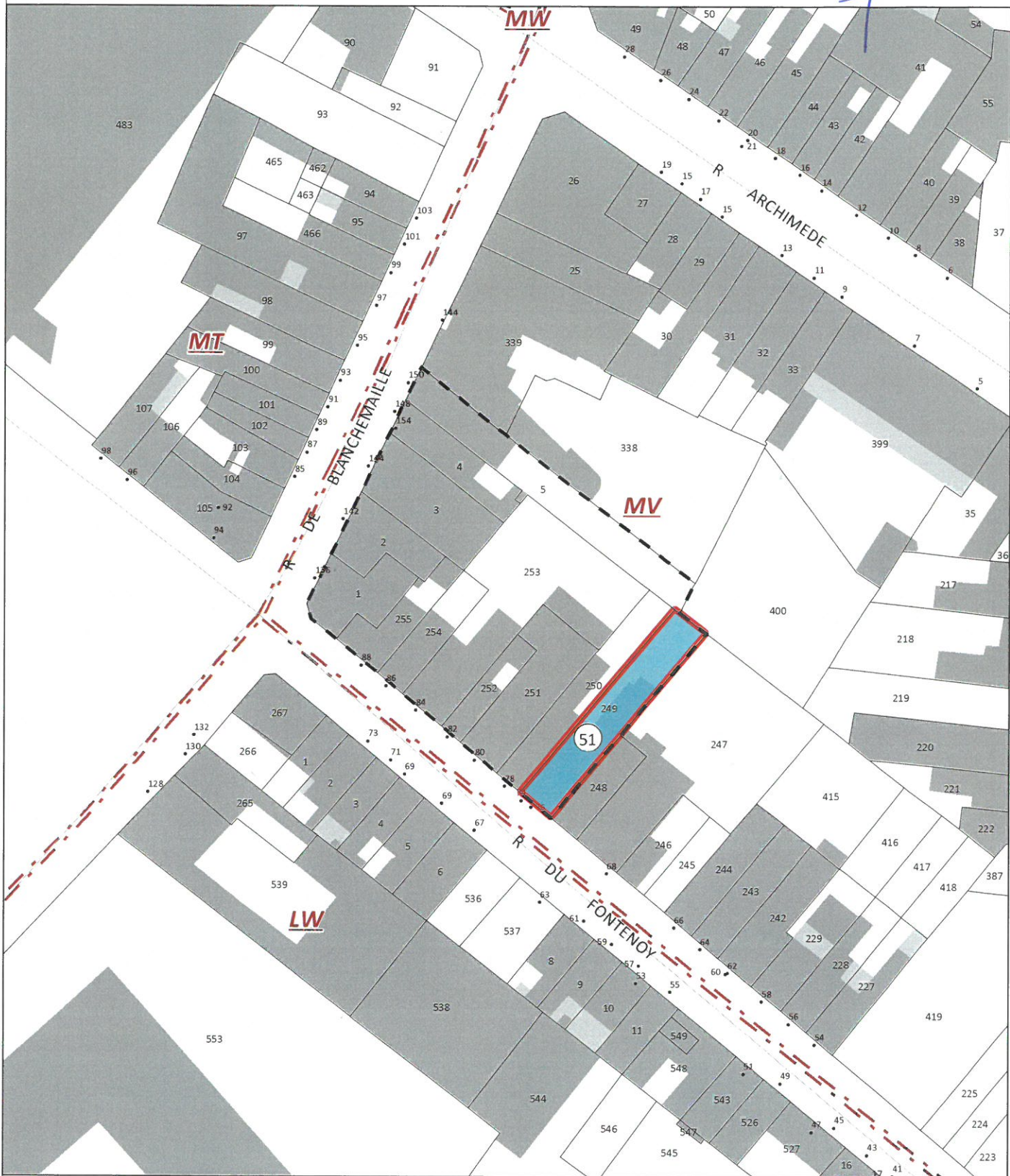
Numéro parcellaire des biens à acquérir

Section(s) cadastrale(s)

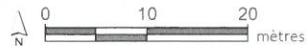
"Quartier de l'ALMA
ILOT 8

Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
Roubaix - Quartiers anciens
Plan parcellaire de la D.U.P.

Le Préfet,



©IGN-BD Adresse® 2018, "copie et reproduction interdites". Données cadastrales DGFIP - 2021.



Périimètre de la D.U.P.

Parcelle à maîtriser dans le cadre de la Procédure d'Utilité Publique.

Périimètre des îlots

Numéro parcellaire des biens à acquérir

Section(s) cadastrale(s)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du mardi 26 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 à LILLE (secteurs Moulins et Wazemmes) et MONS-EN-BAROEUL (secteurs Fort de Mons et rue du Languedoc)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 26 mars 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant la mise en place des opérations « place nette » depuis le mois de septembre 2023 visant à lutter contre la délinquance dans certains quartiers particulièrement touchés par l'insécurité et les trafics de drogue ;

Considérant que depuis l'an dernier près de 90 opérations ont été menées par les forces de sécurité intérieure, que celles-ci ont permis l'interpellation de près de 1000 individus et la saisie de près de 500 kg de cannabis, de 250 armes et de 1,7 millions d'euros d'avoirs criminels ;

Considérant la nécessité de poursuivre et d'amplifier ces actions ciblées ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte anti stupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de points de deal très actifs sur les secteurs de Lille Moulins, Lille Wazemmes et Mons-en-Baroeul ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

Considérant que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ; qu'une telle présence exposerait cependant les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

Considérant que, dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs : Moulins et Wazemmes à Lille et secteurs : Fort de Mons et rue du Languedoc à Mons-en-Baroeul, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ; que ce moyen d'information est adapté ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, du mardi 26 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 sur les secteurs de Moulins et Wazemmes à Lille et sur les secteurs du Fort de Mons et rue du Languedoc à Mons-en-Baroeul.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération du mardi 26 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 14h00 à 20h00.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **26 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08) ;
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

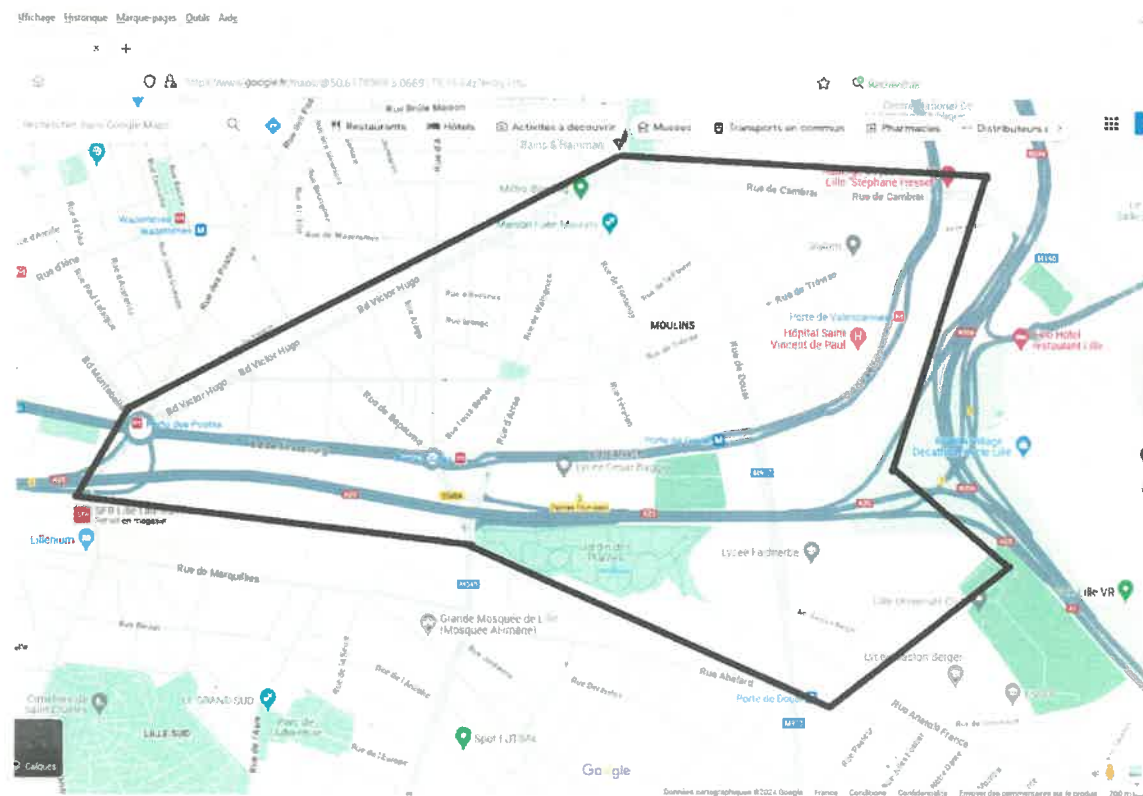
Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ldu mardi 26 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 à LILLE et MONS-EN-BAROEUL

Matériels utilisés : Deux drones DJI MAVIC 3 T

Périmètre du secteur de Wazemmes à Lille



Périmètre du secteur Moulines à Lille



Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle de droit de passage
sur les chemins de halage sur le territoire de la commune d'Auby**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2131-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.435-9 ;

Vu le code des transports notamment son article R.4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 29 août 2014 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant la nécessité de suspendre, en raison de l'implantation d'une station-relais free mobile sur la commune d'Auby, le long du chemin de halage bordant le canal de la Deûle, la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les pk 33 au pk 33,930 rive gauche du canal de la Haute Deûle ;

Sur proposition du directeur territorial Nord - Pas-de-Calais de voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 - Le droit de passage, repris à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article R.4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile du pk 33 au pk 33,930 rive gauche du canal de la Haute-Deûle sur la commune d'Auby.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue du 10 mai 2024 jusqu'au 24 mai 2024.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie du présent arrêté est adressée, par la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France, au maire de la commune d'Auby, au sous-préfet de Douai et au chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4– La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur territorial Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Direction territoriale Nord – Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial
sur le territoire de la commune de Fressies**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.2111-9 et R. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 20 février 2024 par laquelle le cabinet de géomètres-experts, demeurant 1 rue de Cassini CS 60117 à Blendecques Cedex (62502), à la requête de madame Laura Verdu, demande la délimitation du domaine public fluvial en rive droite du canal de la Sensée sur la commune de Fressies, au droit des parcelles B223 et B843 ;

Vu l'avis du directeur territorial Nord - Pas-de-Calais de voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'État ;

Considérant la nécessité de délimiter la propriété de l'État au droit de celle du pétitionnaire ;

MAIRIE DE FRESSIES

ARRÊTE

Article 1 - La limite du domaine public fluvial, au droit de la propriété du pétitionnaire, est fixée conformément à la limite indiquée sur l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, délimitant le domaine public fluvial en rive droite du canal de la Sensée sur la commune de Fressies, au droit des parcelles B223 et B843.

Article 2 - Le présent arrêté ne confère au pétitionnaire aucun droit d'accès sur le domaine public fluvial. Les constructions qui pourraient être établies le long du terrain du pétitionnaire ne présenteront aucune saillie comportant l'usage du domaine public fluvial, une autorisation spéciale, soumise à redevance, étant nécessaire à cet effet.

Article 3 – Sous réserve du respect d'autres réglementations, le pétitionnaire reste libre de pratiquer, sans autorisation, des vues sur le domaine public fluvial, mais voies navigables de France et l'État se réservent le droit d'obstruer ces vues en construisant à la limite du domaine public fluvial.

Article 4 – Le pétitionnaire peut pratiquer aucune issue sur le domaine public fluvial sans une autorisation spéciale.

Article 5 – La délimitation est tracée sur place par voies navigables de France, aucun travail ne peut être entrepris auparavant.

Article 6 – Les travaux sont dirigés de manière à ne causer aucune dégradation aux digues et ouvrages quelconques du domaine public fluvial. Le cas échéant, ces dégradations sont immédiatement réparées aux frais du pétitionnaire, conformément aux indications qui lui sont données par les agents de voies navigables de France.

Article 7 – Le présent arrêté de délimitation est, conformément aux articles L.2111-9 et R.2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques, délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie est adressée, par la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France, au pétitionnaire, au maire de la commune de Fressies et au sous-préfet de Cambrai.

Article 9 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 Lille cédex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – place Beauvau 75800 Paris cédex 08 ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cédex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur territorial Nord – Pas-de-Calais de voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **01 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe :

- plan cadastral
- procès-verbal